



Monsieur le Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche
78, rue de Varenne
75007 PARIS

LRAR n° 1A 041 241 2716 2

Paris, le 8 septembre 2010

ADDIAPC/SCC

23808/TA/DEM

Monsieur le Ministre,

Au nom de l'Association de défense des droits et intérêts des amateurs et professionnels canins (ADDIAPC), association qui m'a mandaté à cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande.

Cette association, créée le 9 septembre 2002, a pour but, aux termes de l'article 3 de ses statuts, de « *défendre les droits et les intérêts des amateurs et professionnels canins et d'effectuer toute action ou opération utile à la réalisation de cet objet* ».

A plusieurs reprises, l'ADDIAPC a appelé l'attention des pouvoirs publics sur les conditions dans lesquelles la Société Centrale Canine (SCC), bénéficiaire d'une délégation de service public administratif, exerce ses compétences à l'égard des clubs de races et des sociétés canines régionales qui lui sont affiliées.

Fondée en 1882, la Société Centrale Canine, couramment dénommée « *Société Centrale* », avait été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 28 avril 1914 dont les statuts annexés audit décret précisaient alors, en leur article 3 « (...) *Peuvent être affiliés à la société centrale, dans les conditions fixées par le règlement d'affiliation, toutes les sociétés canines, tous les clubs spéciaux ayant pour but l'amélioration des races de chien en général et d'une race de chiens et d'une race de chiens en particulier* (...) ».

Par un arrêté du 20 mai 1994, le ministre de l'agriculture et de la pêche avait renouvelé l'agrément donné à la SCC « *en qualité de Fédération nationale chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce canine* » (JO 4 juin 1994 p.8082).

Toutefois cet agrément est devenu caduc par application des dispositions de l'article 8 du décret 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux (JO 23 décembre 2006). Cet article est ainsi rédigé : « *L'agrément des associations chargées à la date de la publication du présent décret de la tenue d'un livre généalogique (...) demeure valide jusqu'à la délivrance des nouveaux agréments dans les conditions prévues à l'article L.653-3, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2008* ».

Or, depuis la date de parution du décret du 21 décembre 2006, aucun arrêté du ministre chargé de l'agriculture n'est venu accorder un agrément à la SCC. En conséquence, celle-ci n'a plus aucun titre l'habilitant à exercer, par délégation, des missions de service public sous la tutelle de l'Etat.

Il en résulte que toutes les dispositions du règlement intérieur de la SCC tendant à soumettre les associations affiliées à son autorité sont aujourd'hui entachées d'illégalité. Ainsi en va-t-il notamment des dispositions du règlement intérieur imposant aux associations affiliées de se conformer à toutes les décisions que la SCC peut être amenée à prendre (art. 3), ou de se doter de statuts-types établis par le comité de la SCC et ne contenant aucune disposition contraire aux règlements de la SCC (art. 9-4°). De même sont entachées d'illégalité les dispositions de l'article 13 du règlement intérieur de la SCC n'admettant l'existence que d'un seul club spécial par race de chien.

Toutes ces dispositions contreviennent, en effet, au droit à la liberté d'association reconnu et garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En conséquence, je vous demande de faire usage des pouvoirs de tutelle dont vous disposez à l'égard de la SCC pour lui enjoindre de mettre ses statuts et son règlement intérieur en conformité avec les normes nationales et communautaires relatives à la liberté d'association. Doivent en particulier être supprimées les dispositions de l'article 13 du règlement intérieur par lesquelles la SCC n'admet que « *l'existence d'un seul club spécial par race de chien* ».

Faute de réponse positive de votre part, l'association se verra contrainte de saisir le juge administratif compétent par toute voie de droit qu'elle jugera opportune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.